



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2022-178

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **69\_HCL\_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques**

69-2022-10-20-00003 - Décision de délégation de signature n°22-141 du 20 octobre 2022 pour la direction des services numériques des Hospices civils de Lyon (2 pages)

Page 3

69-2022-10-20-00002 - Décision de délégation de signature n°22-142 du 20 octobre 2022 pour la direction des plateaux médico-techniques des Hospices civils de Lyon (2 pages)

Page 6

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

69-2022-10-24-00001 - ARS DOS 2022 10 24 17 0399 (2 pages)

Page 9

## **84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur**

69-2022-10-25-00001 - Délégation de signature SIP VAULX-EN-VELIN-2022-10-25-181 (3 pages)

Page 12

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2022-10-20-00003

Décision de délégation de signature n°22-141 du  
20 octobre 2022 pour la direction des services  
numériques des Hospices civils de Lyon



**DIRECTION GÉNÉRALE**

**Direction des affaires juridiques**

**DÉCISION N°22- 141  
DU 20 OCTOBRE 2022**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°18/13 du 6 décembre 2018 nommant M. Jean-Christophe BERNADAC,

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°19/44 du 2 avril 2019 nommant M. Jean-Christophe BERNADAC, autorité d'appui en sécurité des systèmes d'information pour les services d'hébergement de données de santé des HCL,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe BERNADAC, directeur de la Direction des Services Numériques (DSN) des HCL, pour les attributions de sa direction et dans les conditions indiquées aux articles 2 à 4 de la présente décision.

**Article 2 :**

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la direction des services numériques ;
- les ordres de missions en France ou à l'étranger des agents de la direction des services numériques ;
- les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la direction des services numériques ;
- les congés annuels, RTT et autorisations d'absences.

**Article 3 :**

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions, les certificats administratifs, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance et les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

**Article 4 :**

Sur proposition de M. Jean-Christophe BERNADAC, délégation est donnée à Mme Emilie CHOU, attachée d'administration hospitalière en charge du schéma directeur du système d'information, contrôle de gestion et ressources humaines, à l'effet de signer :

- dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes concernant le fonctionnement administratif de la DSN ;
- les ordres de missions en France et à l'étranger.

**Article 5 :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe BERNADAC, directeur de la direction des services numériques des HCL, en sa qualité d'autorité d'appui en sécurité des systèmes d'information pour les services d'hébergement de données de santé des HCL, dans la limite des attributions prévues par la décision n°19-44 du 2 avril 2019 susvisée le nommant dans ces fonctions.

**Article 6 :**

En application des dispositions de l'article 5 de la présente décision, le bénéficiaire de délégation est autorisé à signer toutes les décisions relatives aux services d'hébergement de données de santé des HCL.

**Article 7 :**

La présente décision de délégation de signature prendra ses effets à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

Cette décision abroge et remplace la décision de délégation de signature n°21-182 du 24 novembre 2021.

**Article 8 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,  
  
Raymond LE MOIGN

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2022-10-20-00002

Décision de délégation de signature n°22-142 du  
20 octobre 2022 pour la direction des plateaux  
médico-techniques des Hospices civils de Lyon



**DIRECTION GÉNÉRALE**

**Direction des affaires juridiques**

**DÉCISION N°22- 142**

**DU 20 OCTOBRE 2022**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de directeur général des Hospices Civils de Lyon (HCL)

Vu la note de service de la direction générale des HCL n°22-16 du 28 septembre 2022,

**D É C I D E**

**Article 1 :**

À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, délégation de signature est donnée à Mme Céline VIGNE, directrice de la Direction des Plateaux Médico-Techniques (DPMT) des HCL, dans la limite des attributions de cette direction dans les conditions indiquées par les articles ci-après.

**Article 2 :**

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

- toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la direction des plateaux médico-techniques ;
- les ordres de missions en France ou à l'étranger des agents affectés à la direction des plateaux médico-techniques ;
- les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la direction des plateaux médico-techniques ;
- les congés annuels, RTT et autorisations d'absences.

**Article 3 :**

Sont exclus de la présente délégation de signature l'ordonnancement des dépenses et recettes, les dossiers soumis au conseil de Surveillance, les marchés, les conventions, les certificats administratifs, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline VIGNE, directrice de la direction des plateaux médico-techniques des HCL, la même délégation de signature est donnée à M. Amaury WASNER, directeur adjoint à la DPMT.

**Article 5 :**

Sur proposition de Mme Céline VIGNE, délégation est donnée à M. Amaury WASNER, directeur adjoint à la DPMT, à l'effet de signer toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes relevant de la compétence de la DPMT, y compris les ordres de missions en France ou à l'étranger.

**Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline VIGNE et de M. Amaury WASNER, la même délégation est donnée à Mme Véronique MIRAVETE, directrice coordinatrice générale des soins à la DPMT.

**Article 7 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline VIGNE, de M. Amaury WASNER et de Mme Véronique MIRAVETE, délégation en ce qui concerne le secteur « Imagerie » est donnée à Mme Marie-Julie DESTREZ, cadre administrative de pôle, à l'effet de signer toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes relevant de la compétence du secteur « imagerie », y compris les ordres de missions en France ou à l'étranger.

**Article 8 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline VIGNE, de M. Amaury WASNER et de Mme Véronique MIRAVETE, délégation en ce qui concerne le secteur « biologie et anatomie pathologique (BAP) » est donnée à :

- Mme Julie THILLOY, attachée d'administration hospitalière ;
- M. Laurent SOUDRY, cadre administratif de pôle ;

à l'effet de signer toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes relevant de la compétence du secteur « biologie et anatomie pathologique (BAP) », y compris les ordres de missions en France ou à l'étranger ».

**Article 9 :**

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°22-135 du 5 octobre 2022.

**Article 10 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,  
  
Raymond LE MOIGN



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-10-24-00001

ARS DOS 2022 10 24 17 0399

**ARS\_DOS\_2022\_10\_24\_17\_0399**

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de l'Ouest Lyonnais (69)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la licence de pharmacie hospitalière n° 173 de la Clinique de Vaugneray en date du 26 décembre 1974 ;

Considérant le courrier électronique du 28 septembre 2022 de Mme Charlotte VERICEL, responsable administratif et financier de la Clinique de l'Ouest Lyonnais, complété et enregistré le 4 octobre 2022, en vue de modifier l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur à la suite du changement de dénomination de la clinique titulaire de cette autorisation, la Clinique de Vaugneray étant devenue la Clinique de l'Ouest Lyonnais.

Considérant le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) du 17 novembre 2021 de la Clinique de l'Ouest Lyonnais sise place de l'église – 69670 VAUGNERAY ;

Considérant la déclaration du 7 décembre 2021 à la préfecture du Rhône relative au changement de titre de la Clinique de Vaugneray devenant la Clinique de l'Ouest Lyonnais et publiée au Journal Officiel de la République Française du 14 décembre 2021 ;

Considérant que ce changement de dénomination n'affecte pas l'organisation de la PUI et les moyens mis à sa disposition ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** A la suite du changement de dénomination de la Clinique sise place de l'église – 69670 VAUGNERAY, l'établissement de santé titulaire de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur est la Clinique de l'Ouest Lyonnais.

**Article 2 :** Les autres éléments de la licence hospitalière n° 173 de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de Vaugneray du 26 décembre 1974 restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret modifié n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur.

**Article 3 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 24 octobre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du pôle pharmacie biologie,  
signé

Catherine PERROT

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances  
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-10-25-00001

Délégation de signature SIP  
VAULX-EN-VELIN-2022-10-25-181

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône  
Service des Impôts des Particuliers de Vaulx-en-velin

**Arrêté portant délégation de signature**  
**SIP VAULX-EN-VELIN-2022-10-25-181**

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VAULX EN VELIN

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Hélène DUFRESNE**, Inspectrice , et **Laure-Emmanuelle LEMARECHAL**,  
**adjointes au responsable**,

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Christophe LAVAUD		
-------------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BILLOUD Catherine	BOUTEVILLE Céline	CHETBOUN Sonia
JOUMARD Emmanuel	KANE Ibrahima	LAZRAG Sabrina
NIGGEL Lucille	<b>KHERBACHE Rabah</b>	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHIABNI Amel	EL GHARBI Leila	LODY-KINYAMBA Véronique
GARO Alexandre	GENCE Janick	GEOFFROY Frédérique
FIDJI Marie	GUIGUE Marion	MARQUES Lazare
TSAN Susieng	VIAL Brigitte	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
Laure-Emmanuelle LEMRECHAL	Inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000 €	15 000 €
JOUMARD Emmanuel	contrôleur	10 000 €	10 mois	5 000 €	5 000 €
KANE Ibrahima	contrôleur	10 000 €	10 mois	5 000 €	5 000 €
NIGGEL Lucille	contrôleur	10 000 €	10 mois	5 000 €	5 000 €
KHERBACHE Rabah	contrôleur	10 000 €	10 mois	5 000 €	5 000 €
GUIGUE Marion	agent	2 000 €	6 mois	5 000 €	5 000 €
LODY-KINYAMBA Véronique	agent	2 000 €	6 mois	5 000 €	5 000 €

#### Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

#### Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
DUFRESNE Hélène	Inspectrice
LEMARECHAL Laure-Emmanuelle	Inspectrice

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A Vaulx En Velin, le 25/10/2022  
La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Valérie DECOOPMAN  
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques